

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 29 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV Centre Est

Universaône
18 rue Félix Mangini
69009 Lyon

Références : 20260409-RAP-Chambéry-SUEZ-Inspection
Code AIOT : 0006104356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement SUEZ RV Centre Est implanté 59-65 rue de la Reveriaz 73000 Chambéry. L'inspection a été annoncée le 30/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Centre Est
- 59-65 rue de la Reveriaz 73000 Chambéry
- Code AIOT : 0006104356
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Initialement, ces installations de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux étaient autorisées par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 et exploitées par la société VIGNIER et FILS. L'autorisation a ensuite été transférée à la société SITA Centre Est en 2011 (récépissé de changement d'exploitant du 29 août 2011), devenue la société SUEZ RV Centre Est suite à un changement de dénomination sociale du 1^{er} juillet 2016.

Des mises à jour de l'arrêté préfectoral d'exploitation de ces installations ont été effectués et celles-ci sont désormais réglementées par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018, délivré à la société SUEZ RV Centre Est, complété par un arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 3.5	Observation sur la fréquence des analyses
2	Effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 3.4.4 et 3.4.5	Sans objet
3	Effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 3.4.1	Sans objet
4	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article article 2.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour mémoire, nous avons reçu le 20 octobre 2025 un signalement de l'OFB73, qui nous a relayé une problématique eau pouvant venir des activités de la société SUEZ. Il s'agissait d'un voisin de la plateforme de recyclage qui précisait : *"qu'après chaque épisode de pluie qui suit un épisode sec, le ruisseau voisin des habitations se charge de produits qui opacifient la couleur de l'eau et qui sentent très mauvais (odeur d'œufs pourris)"*. Il précise que ce problème est récurrent que cela pollue sûrement le ruisseau. L'inspection a contacté l'exploitant ce même jour, pour lui demander des éléments de réponse sur :

- la fréquence d'entretien des dispositifs de traitement des eaux du site,
- le nettoyage périodique du ruisseau bordant le site,
- la nature des potentiels envols de déchets hors site qui pourraient opacifier l'eau et l'odeur... et citer les dispositifs en place pour éviter les envols de déchets à l'extérieur du site.

Puis par courriel du 8 décembre 2025, l'exploitant a apporté les éléments de réponse suivants :

- analyses des rejets liquides le 22 octobre 2025. Concernant la dernière analyse d'eau, je vous informe qu'une contre analyse est demandé auprès du laboratoire,
- fréquence d'entretien des dispositifs de traitement des eaux du site : les 3 séparateurs du site sont curés entre 2 et 3 fois par an selon les besoins. L'exploitant a transmis les justificatifs de curage fait en juin en précisant qu'un autre curage des séparateurs était programmé le 12 décembre 2025.

L'exploitant a également précisé qu'au vu des investigations menées, il confirmait qu'aucun envol potentiel depuis son site n'a été identifié comme susceptible de troubler la qualité de l'eau du cours d'eau ou de générer des nuisances olfactives.

Par ailleurs, concernant les effluents liés à l'arrosage des DIB, il a précisé que ceux-ci sont collectés par la plateforme et traités conformément à la réglementation. De plus, l'expérience de fonctionnement de ses différents sites concernant l'arrosage des DIB montre qu'aucun impact significatif en termes d'odeur n'a été observé au regard de ces eaux.

En l'état actuel, il n'identifie donc pas les éléments de contexte dont il dispose, de sources d'envol

plausible pouvant expliquer la problématique constatée.

A l'issue de cet échange, il a été convenu avec l'exploitant de réaliser une inspection sur site courant 2026, qui a été l'objet de la visite d'inspection 9 avril 2026.

Par ailleurs, sur la base de ces éléments transmis par l'exploitant, une réponse écrite du Guichet unique ICPE a été faite au plaignant le 10 avril 2026.

Un second signalement du même riverain en date du 24 avril 2026, a précisé que le vendredi 24 avril 2026, le canal s'est de nouveau chargé d'un voile blanchâtre et que l'odeur d'oeufs pourris, s'est fait sentir. Ce dernier a précisé qu'il ne peut pas dire d'où provient la pollution car il n'a pas remonté le canal au-delà de la plateforme Suez. Il a également émis l'hypothèse en effet qu'il n'est pas impossible que la pollution soit créée plus en amont de la plateforme. Il se demande aussi si ça ne coïncide pas avec le nettoyage de la plateforme de recyclage des matériaux située en amont de SUEZ.

Quant aux constats effectués sur le site SUEZ le 29 avril dernier, ils n'ont pas mis en évidence d'anomalie particulière pouvant venir du site SUEZ, qui contribuerait à la pollution du canal des usiniers, dans lequel les rejets liquides de plusieurs industries du secteur sont déversés.

A noter qu'un contrôle inopiné des rejets liquides du site sera effectué cette année. L'exploitant a déjà transmis son bon de commande passé avec le bureau VERITAS. Cet organisme réalisera le contrôle inopiné des rejets liquides de l'établissement lors d'une période représentative des activités du site.

Enfin, concernant les constats relatifs à la fréquence d'analyses des rejets liquides, nous rappelons à l'exploitant qu'il doit respecter la fréquence réglementaire semestrielle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 3.5
Thème : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : Respect des périodicités minimales de surveillance L'exploitant procède semestriellement, en période de fonctionnement normal des installations, à des analyses d'échantillons représentatifs des effluents rejetés lors du fonctionnement sur une journée des installations, pour les paramètres cités au 3.4.4 et 3.4.5.
Constats : Les derniers résultats d'analyses ont été présentés par l'exploitant en séance. La dernière analyse a été réalisée sur les 3 points de rejets du site le 22 octobre 2025 par le laboratoire CERECO. Toutefois, l'exploitant ne disposait pas d'autre analyse pour l'année 2025 car il a rencontré des difficultés avec son prestataire afin que les prélèvements puissent être réalisés lors d'un épisode pluvieux. Pour respecter la fréquence d'analyse qui doit être semestrielle, l'exploitant prévoit sur 2026 de réaliser lui-même le prélèvement. Pour cette année, un contrôle inopiné est également prévu sur le site. A noter que ce contrôle inopiné peut se substituer à l'une des analyses semestrielles obligatoire. L'exploitant a transmis son bon de commande passé avec le bureau VERITAS qui réalisera courant 2026 un contrôle inopiné des rejets liquides de l'établissement. L'inspection rappelle à l'exploitant que la fréquence d'analyse semestrielle doit être respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Effluents liquides**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, articles 3.4.4 et 3.4.5**Thème :** Risques chroniques, Effluents liquides : VLE**Prescription contrôlée :**

Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Article 3.4.4 : En sortie de chaque dispositif interne de traitement, les eaux pluviales doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/L)
Température	< 30 °C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	100
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	10
Indice phénols	0.3
AOX	5
Cyanures totaux	0.1
Arsenic	0.05
Cadmium	0,2
Chrome hexavalent	0.1
Chrome total	0,5
Cuivre	0,5
Fer + Aluminium	5
Mercuré	0,05
Nickel	0,5
Plomb	0,5
Zinc	2

Article 3.4.5

En sortie du dispositif interne de traitement, les eaux industrielles issues de la plateforme de lavage des véhicules doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/L)
MEST	600
DCO	2 000
DBO ₅	800
Hydrocarbures totaux	10
Indice phénols	0.3
AOX	5
Cyanures totaux	0.1
Arsenic	0.05
Cadmium	0,2
Chrome hexavalent	0.1
Chrome total	0,5
Cuivre	0,5
Fer + Aluminium	5
Mercuré	0,05
Nickel	0,5
Plomb	0,5
Zinc	2

Constats :

L'ensemble des paramètres mesurés le 22 octobre 2025 et présentés par l'exploitant en séance sont conformes aux valeurs limites d'émissions pour l'ensemble des points de rejets du site. Les résultats n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 3.4.1
Thème : Risques chroniques, Dispositifs traitement des eaux
Prescription contrôlée : Le site est équipé de trois séparateurs d'hydrocarbures. Ces équipements sont conformes aux normes en vigueur. Leur conception et leur performance permettent de respecter les valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté. Ces équipements sont régulièrement entretenus et surveillés, de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement et réduire au minimum les durées d'indisponibilité. L'exploitant fait vidanger, nettoyer et vérifier les séparateur d'hydrocarbures autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an. Les résidus qui en sont issus sont éliminés en tant que déchets dangereux selon les dispositions du titre IV. Les fiches de suivi des séparateurs d'hydrocarbures, les attestations de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi des déchets extraits de ces dispositifs le cas échéant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les séparateurs à hydrocarbures du site sont régulièrement entretenus, à une fréquence au-delà de la fréquence annuelle réglementaire. En effet, les derniers curages ont été réalisés par la société SARP INDUSTRIE les 13 juin 2025, 12 décembre 2025 et 6 mars 2026. En outre, l'exploitant a fait réaliser un curage des réseaux du site le 22 décembre 2025. Par ailleurs, lors de l'inspection, l'exploitant a ouvert les différentes trappes du séparateur par lequel les eaux de la plateforme de tri transitent avant rejet dans la canal des usiniers. Aucune trace de dépôts de MES n'a été constatée et le séparateur d'apparence propre, n'était pas à saturation, ce qui lui permet d'avoir un fonctionnement optimal dans le traitement des rejets liquides issus de la plateforme de tri des DIB. Ces constats permettent à ce stade d'écarter la mise en cause de la société SUEZ concernant la pollution constatée au niveau du canal des usiniers, canal qui se retrouve à ciel ouvert en aval du site sur une cinquantaine de mètres avant d'être à nouveau busé. Il est à noter que d'autres sites situés en amont de la société SUEZ rejettent également leurs eaux pluviales dans ce "canal des usiniers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article article 2.1.1
Thème : Prévention pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou odeurs. Les installations susceptibles de provoquer de fortes émissions de poussières sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.
Constats : Il a été constaté que des dispositifs de brumisation sont installés en hauteur, au niveau des

alvéoles de stockages de déchets de bois et de DIB, qui sont les stockages les plus susceptibles de produire des poussières lors de certaines manipulations. Selon l'exploitant, ces dispositifs sont activés afin de limiter le risque incendie et l'envol des poussières, notamment au moment des chargements/déchargements.

Une hauteur de mur supplémentaire est présente sur ces alvéoles afin de bloquer le passage des envols et poussières le cas échéant.

Il n'a pas été constaté d'envols excessifs de poussières le jour de l'inspection, car ils sont rabattus au sol par le dispositif de brumisation en place.

L'exploitant a également présenté une procédure qui détaille les modalités et les plages de la mise en route du dispositif de brumisation. Celle-ci précise notamment que le dispositif de brumisation est mis en service 2 h avant un chargement et durant les périodes sèches et de grosses chaleur.

La procédure prévoit également que le dispositif de brumisation fonctionne lors des opérations de déchargements des camions bennes dans les alvéoles. Il a pu être constaté lors de l'inspection que le dispositif était en fonctionnement durant le chargement de camions et que celui-ci semble efficace pour limiter les envols de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite